



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le

17 10. 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

**Bureau de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement**

BP 3208

37925 TOURS CEDEX 9

Objet : Installations classées

Extension des installations de transit de déchets
Société DS ENVIRONNEMENT

P.J. : 1 projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. OBJET DE LA DEMANDE	2
1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	2
1.2. INSTALLATIONS ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF	3
1.3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	3
1.4. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION	3
2. MESURES PRISES OU PROJETÉES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT	4
2.1. EAU	4
2.2. AIR	4
2.3. DANGERS	4
3. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	5
ANNEXE (projet d'arrêté)	

1

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Ailes
ZA n° 2 des Ailes
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission en date du 23 mai 2014, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a adressé au Service de l'inspection des installations classées de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre, le dossier de la société DS Environnement, sise rue Willy BRANDT, Z.A. de l'Arche d'OE à NOTRE DAME D'OE (37390), qui projette d'étendre ses installations de transit de déchets dangereux et non dangereux.

Le dossier a fait l'objet d'un avenant en juin 2014 et a été complété le 19 septembre 2014.

1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La situation se présente comme suit :

Rubrique	A, D, DC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	
				Autorisé	Extension
2710.2.c	DC	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux ; le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux.	S = 125 m ²	(S = 125 m ²) V = 240 m ³
2711.2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	8,2 t	V = 505,5 m ³ Compteurs élec. : 500 m ³ Tubes : 2 m ³ Piles, accumulateurs : 1 m ³ Autres D3E : 2,5 m ³
2714.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques.	V = 1645 m ³	V = 2145 m ³
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	Q = 24 t	Q = 42 t (+ 15 t d'eaux hydrocarburées et + 3 t d'huiles usagées)
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Q = 0,5 t/j	Q = 0,5 t/j

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

2

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Alés
ZA n° 2 des Alés
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 48 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1.2. INSTALLATIONS ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

1.2.1. Nature et volume des installations

1- Installations existantes

Aucune modification n'est envisagée quant au fonctionnement des installations existantes : DS Environnement fonctionne de 8 h à 17 h 30 du lundi au vendredi, 228 jours par an.

Les déchets admis sont issus de collectes effectuées exclusivement auprès des industriels, des commerçants et des artisans, dans l'Indre-et-Loire et dans les départements limitrophes. La zone industrielle de TOURS NORD représente près de 50% des déchets collectés.

DS Environnement reçoit des déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux, verre, D3E, matériaux amiantés et gravats), reçoit des déchets dangereux (huiles usagées, filtres à huile, solvants et peintures, emballages souillés, chiffons souillés, D3E : tubes néons, piles et accumulateurs...) et exploite une déchetterie à l'usage des industriels, commerçants et artisans (déchets verts, D3E, matériaux amiantés, boues de curage, pneumatiques).

L'exploitant dispose d'un broyeur de déchets de plastiques et d'une presse à balles.

2- Extension

L'extension des installations concerne les déchets dangereux (15 t d'eaux hydrocarburées et 5 t d'huiles usagées, soit une augmentation de 3 t de la quantité autorisée) et les déchets non dangereux (500 m³ de D3E : compteurs électriques). Les D3E dont il est question, seront simplement regroupés dans 2 alvéoles extérieures ; aucune opération particulière ne touchera à l'intégrité des pièces et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

1.2.2. Historique administratif

Les installations ont fait l'objet de :

- l'arrêté préfectoral N°15906 du 21 juin 2001 autorisant la société Denis PASSENAUD à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux et une déchetterie en ZA de l'Arche d'Oé ;
- l'arrêté préfectoral N°18659 du 12 octobre 2009 autorisant l'extension des activités (intégration du transit de déchets dangereux) ;
- l'arrêté préfectoral N°19161 du 14 février 2012 modifiant la situation administrative de l'établissement.

1.3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

En 2014, environ 15000 t de déchets non dangereux et 190 t de déchets dangereux ont transité sur le site de la société DS Environnement. Dans le cadre de l'extension projetée, le tonnage annuel attendu de déchets non dangereux est de 17000 t et celui de déchets dangereux de 300 t.

1.4. CADRE ADMINISTRATIF

L'augmentation du flux journalier moyen de déchets dangereux entrants et sortants, qui passera de 0,88 t/j à 1,32 t/j (suivant les données fournies dans le dossier initial de 2007) du fait des seules eaux hydrocarburées, est à considérer au regard de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-34 du code de l'environnement.

3

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Alés
ZA n° 2 des Alés
37210 PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



En ce qui concerne les déchets non dangereux, l'examen des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification se fait au cas par cas en considérant les éléments d'appréciation retenus dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

2 MESURES PRISES OU PROJETEES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

2.1. Eau

2.1.1. Consommation

La consommation d'eau ne concerne que le nettoyage des surfaces extérieures.

2.1.2. Rejets

En 2009, un second séparateur d'hydrocarbures a été installé afin de traiter les eaux pluviales qui ruissent sur la partie Sud de la plate-forme.

2.1.3. Prévention des pollutions accidentielles

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment dédié en rétention. Les déchets liquides sont associés à des rétentions étanches.

Les eaux hydrocarburées seront contenues dans une cuve de 15 m³ en rétention.

En cas d'incendie, les eaux seraient confinées sur le site (une procédure a été mise en place afin de couper, à l'aide d'une vanne mécanique, le réseau d'eau pluviale).

2.2. Air

Les nouvelles activités ne produisent pas de rejets gazeux. Les eaux hydrocarburées contiennent de faibles quantités de produits pétroliers.

2.3. Dangers

L'étude de dangers jointe au dossier de l'exploitant montre qu'en cas d'incendie affectant les (2) aéroles qui seront dédiées au stockage des déchets non dangereux (D3E : compteurs électriques), aucun des flux thermiques (de 3, 5 et 8 kW/m²) ne sortira des limites de la propriété. Par ailleurs, une étude foudre a été réalisée les 13 et 14 février 2014 et l'étude technique le 17 avril 2014.

Au regard de ses conclusions, l'étude conclut qu'en l'état, la structure ne nécessite pas la mise en place de dispositif de protection contre les effets directs de la foudre. Seuls les équipements de vidéosurveillance, l'alarme intrusion bureaux et une ligne téléphonique pour les appels des secours extérieurs devront être protégés contre les surtensions.

3. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, le seuil au-delà duquel la modification est de nature substantielle est de 10 t/j. Le flux de déchets dangereux entrants et sortants, qui passera de 0,88 t/j à 1,32 t/j en moyenne, sera très inférieur à ce seuil.

Pour ce qui concerne les déchets non dangereux, le flux annuel maximum passera de 16570 t (tonnage retenu dans le dossier de 2007) à 17000 t et le volume maximum stocké de 1645 m³ à 2145 m³ (+ 500 m³ de D3E) ; cette augmentation, par ailleurs limitée, n'augmentera pas significativement les inconvénients et les dangers résultant de l'existant. En outre, les dispositions prises par l'exploitant visent à prévenir les impacts et les dangers des installations et à les maintenir.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Bien que non substantielle et bien que non génératrice d'impacts et de risques supplémentaires, l'Inspection des Installations Classées propose de fixer, par arrêté, des prescriptions techniques complémentaires visant à les réduire au maximum. L'arrêté ainsi proposé reprend notamment la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

En application des dispositions de l'article R. 512-25 (livre V de la partie réglementaire) du code de l'environnement, le présent rapport ainsi que les propositions de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées, seront présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

